

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 124

24 mai 1969

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 946/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                          | 1  |
| Règlement (CEE) n° 947/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                               | 2  |
| Règlement (CEE) n° 948/69 de la Commission, du 23 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                     | 4  |
| Règlement (CEE) n° 949/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                             | 5  |
| Règlement (CEE) n° 950/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                               | 6  |
| Règlement (CEE) n° 951/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                     | 8  |
| Règlement (CEE) n° 952/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état . . . . .                            | 9  |
| Règlement (CEE) n° 953/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                                     | 15 |
| Règlement (CEE) n° 954/69 de la Commission, du 23 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Parmigiano Reggiano détenu par l'organisme d'intervention italien . . . . . | 18 |
| Règlement (CEE) n° 955/69 de la Commission, du 23 mai 1969, relatif au classement de marchandises dans la position 74.19 du tarif douanier commun . . .                                                        | 20 |
| Règlement (CEE) n° 956/69 de la Commission, du 23 mai 1969, fixant des montant supplémentaires pour les œufs en coquille . . . . .                                                                             | 22 |

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 946/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 57,68                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 57,08                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 44,78                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 50,29                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 43,91                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 39,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 39,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 25,58                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 52,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 47,00                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 67,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 73,15                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 98,15                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 71,52                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 947/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,30                       | 0,30                      | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0,85                       | 0,85                      | 0,85                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 | 4 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0,089                     | 0,089                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0,067                     | 0,067                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0,151                      | 0,151                     | 0,151                     | 0,151                     |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,113                      | 0,113                     | 0,113                     | 0,113                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,132                      | 0,132                     | 0,132                     | 0,132                     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 948/69 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 937/69 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 23. 5. 1969, p. 4.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 23 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 949/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,02                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,21 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,02                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,21 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 950/69 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 1969**

**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organi-  
sation commune des marchés dans le secteur des ma-  
tières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27  
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-  
ses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à  
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,  
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile  
d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le  
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28  
février 1969, fixant les prélèvements dans le secteur  
de l'huile d'olive <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°  
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/  
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-  
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-  
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin 1969  
en U.C./100 kg

| Numéro du tarif douanier commun | Grèce                                                                                                            |                                                                                                                                                    | Total  |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                 | Produits<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>et transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté | Produits<br>qui ne sont pas<br>entièrement<br>obtenus en Grèce<br>ou ne sont pas<br>transportés<br>directement<br>de ce pays dans la<br>Communauté |        |
| 07.01 N I b)                    | 0                                                                                                                | 1,914                                                                                                                                              | 1,214  |
| 07.03 A II                      | 0                                                                                                                | 1,914                                                                                                                                              | 1,114  |
| 15.07 A I a)                    | 1,368                                                                                                            | 12,857                                                                                                                                             | 12,857 |
| 15.07 A I b)                    | 2,092                                                                                                            | 18,963                                                                                                                                             | 18,963 |
| 15.07 A II                      | 0                                                                                                                | 8,700                                                                                                                                              | 8,700  |
| 15.17 A I                       | 0                                                                                                                | 4,350                                                                                                                                              | 4,350  |
| 15.17 A II                      | 0                                                                                                                | 6,960                                                                                                                                              | 6,960  |
| 23.04 A                         | 0                                                                                                                | 0,696                                                                                                                                              | 0,696  |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 951/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 828/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 828/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du  
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 106 du 3. 5. 1969, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mai 1969, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 26 mai 1969 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 11,280                      | 10,123    |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de mai :                            | 11,280                      | 10,123    |
| — pour le mois de juin :                           | 11,280                      | 10,123    |
| — pour le mois de juillet :                        | 10,020                      | 10,123    |
| — pour le mois d'août :                            | 10,020                      | 10,123    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 952/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 849/69 <sup>(4)</sup>, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 109 du 8.5.1969, p. 7.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

##### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

## ANNEXE

| Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                               | Montant de la restitution U.C. 100 kg (sauf autre indication) |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| ex 04.01 A                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %                                                                                                                  | 1,80                                                          |
| ex 04.01 A                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %<br><br>pour les exportations vers :<br>— l'Espagne<br>— L'Algérie<br>— les autres pays tiers | <br><br><br>2,84<br>2,96<br>2,80                              |
| ex 04.01 A                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 6 %<br><br>pour les exportations vers :<br>— les pays de la zone A<br>— les autres pays tiers      | <br><br><br>2,00<br>4,00                                      |
| ex 04.01 B                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %                                                                                              | 13,40                                                         |
| ex 04.01 B                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %                                                                                              | 22,00                                                         |
| ex 04.01 B                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %                                                                                              | 30,00                                                         |
| ex 04.01 B                                               | Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %                                                                                                                            | 54,50                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %<br><br>pour les exportations vers :<br>— les pays de la zone B et C<br>— le Japon<br>— les autres pays tiers                                | <br><br><br>23,00<br>26,50<br>20,00                           |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, dénaturés <sup>(1)</sup> , sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                                                  | 11,75                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %<br><br>pour les exportations vers :<br>— les pays de la zone B, C et le Japon<br>— les autres pays tiers               | <br><br><br>23,00<br>20,00                                    |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                                                                                                                         | 28,50                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                                                                                                                         | 34,50                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %                                                                                                                         | 42,00                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %                                                                                                                         | 44,00                                                         |
| ex 04.02 A II                                            | Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                                                                                                       | 57,50                                                         |

| Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                     | Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication) |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| ex 04.02 A III                                           | Lait et crème de lait, autres que lactosérum, conservés, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %                                                                                                          | 4,00                                                          |
| ex 04.02 A III                                           | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %                                                                                            | 11,00                                                         |
| ex 04.02 A III                                           | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %                                                                                           | 13,00                                                         |
| ex 04.02 A III b) 1                                      | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %                                                                                            | 30,00                                                         |
| ex 04.02 A III b) 1                                      | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %                                                                                            | 54,50                                                         |
| 04.02 A III b) 2                                         | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                          | 62,50                                                         |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %                                                                                                                                                   | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 11 %                                                                                                                              | 0,2000 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %                                                                                                                               | 0,2850 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %                                                                                                                               | 0,3450 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 27 %                                                                                                                               | 0,4200 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 41 %                                                                                                                               | 0,4400 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B I b)                                          | Lait et crème de lait, en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %                                                                                                                                                             | 0,5750 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B II                                            | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids                       | 4,25 <sup>(3)</sup>                                           |
| ex 04.02 B II                                            | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids | 11,00 <sup>(3)</sup>                                          |
| ex 04.02 B II b) 1                                       | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, avec addition de sucre, autres qu'en poudre, dit « lait en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids                               | 0,2700 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B II b) 1                                       | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids           | 0,1100 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |
| ex 04.02 B II b) 1                                       | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %                                                                                            | 0,3000 <sup>(2)</sup><br>par kg                               |

| Numéro<br>de la nomenclature<br>utilisée pour<br>les restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant<br>de la restitution<br>U.C./100 kg<br>(sauf autre<br>indication) |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| ex 04.02 B II b) 1                                                | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 45 %                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 0,5450 <sup>(2)</sup><br>par kg                                           |
| 04.02 B II b) 2                                                   | Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,6250 <sup>(2)</sup><br>par kg                                           |
| ex 04.03 A                                                        | Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %<br>pour les exportations vers :<br>— le Royaume-Uni<br>— les pays de la zone A<br>— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie<br>— les autres pays tiers<br>— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE                                                                                                                                                                          | 104,40<br>130,00<br>142,00<br>133,00<br>130,00                            |
| ex 04.03 B                                                        | Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 98 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 162,00                                                                    |
| ex 04.03 B                                                        | Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 174,00                                                                    |
| ex 04.04 A II                                                     | Fromages Emmental et Gruyère, autres que ceux relevant de la sous-position 04.04 A I<br><br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein<br>— les États-Unis d'Amérique et l'Espagne<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                               | 25,00<br>38,00<br>43,00                                                   |
| ex 04.04 C                                                        | Fromages à pâte persillée, à l'exclusion du Roquefort                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 30,00                                                                     |
| ex 04.04 D                                                        | Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 33 % en poids                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10,00                                                                     |
| ex 04.04 D                                                        | Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 38 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 20 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 27,00                                                                     |
| ex 04.04 D                                                        | Fromages fondus d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 43 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 43,00                                                                     |
| ex 04.04 D                                                        | Fromages fondus, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 46 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 55 %                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 54,00                                                                     |
| ex 04.04 E I                                                      | Fromages Grana, Parmigiano-Reggiano, Pecorino, Fiore Sardo, en formes entières ou en morceaux conditionnés sous vide et les fromages autres que ceux expressément dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 50 %<br><br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— les autres pays tiers | 40,00<br>50,00                                                            |

| Numéro de la nomenclature utilisée pour les restitutions | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)                |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| ex 04.04 E I b) 1                                        | Fromages Cheddar, Chester, en formes entières, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 68,00                                                                        |
| ex 04.04 E I b) 2                                        | Fromage Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 44 %<br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6,50<br>45,00                                                                |
| ex 04.04 E I b) 3                                        | Fromages Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese Nagel- et Kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin et les fromages autres que ceux expressément dénommés dans les sous-positions 04.04 A à E, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 67 %<br>pour les exportations vers :<br>— la Suisse<br>— le Royaume-Uni<br>— l'Espagne<br>— les États-Unis d'Amérique<br>— l'Australie<br>— le Japon<br>— Porto Rico<br>— Canada<br>— les autres pays tiers | 6,50<br>36,36<br>31,22<br>25,56<br>39,00<br>57,00<br>38,00<br>41,00<br>45,00 |
| ex 23.07 B I a) 3                                        | Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 9,36                                                                         |
| ex 23.07 B I a) 3                                        | Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 11,16                                                                        |
| ex 23.07 B I a) 3                                        | Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 12,96                                                                        |
| ex 23.07 B I a) 4                                        | Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 13,86                                                                        |
| ex 23.07 B I a) 4                                        | Préparations et aliments composés pour animaux d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et d'une teneur en poids de lait en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, égale ou supérieure à 80 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 14,76                                                                        |

(<sup>1</sup>) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(<sup>2</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>3</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 953/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

## fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et no-  
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement  
est perçu lors de l'importation des viandes conge-  
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,  
que le prélèvement applicable aux produits relevant  
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-  
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,  
affecté d'un coefficient représentant le rapport  
existant dans la Communauté entre le prix de  
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de  
la viande congelée en question, de même pré-  
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-  
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat  
les plus favorables parmi les plus représentatives,  
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du  
développement de ce marché, majoré de l'in-  
cidence du droit de douane et d'un montant  
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-  
cours à la suite de l'importation des viandes  
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du ré-  
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet  
1968, relatif aux règles générales pour la fixation  
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-  
vines congelées <sup>(2)</sup>, le prix d'orientation du produit  
correspondant est le prix d'orientation pour les gros  
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-  
let 1968 <sup>(3)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon  
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le  
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du  
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-  
des bovines congelées <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 643/69 <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-  
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les  
plus favorables parmi les plus représentatives en ce  
qui concerne la qualité et la quantité et visées à  
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en  
premier lieu des offres franco frontière de la Com-  
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment  
représentatives de la situation du marché, des offres  
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-  
tière de la Communauté, pour les différents pro-  
duits figurant à l'annexe section c) du règlement  
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que  
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa  
du règlement précité, le prix d'offre est converti en  
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur  
la base des coefficients visés à l'article 13 para-  
graphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont  
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix  
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2  
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-  
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-  
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui  
portent sur une faible quantité non représentative  
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-  
siblement de celles représentant la plus grande partie  
des produits qui entrent dans le commerce inter-  
national ; que doivent être également exclus, les prix  
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général  
où les informations disponibles permettent à la  
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-  
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de  
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-  
dial sont rendues franco frontière de la Communau-  
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-  
rance normalement pratiqués, dont la Commission a  
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-  
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)  
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-  
ché mondial pour la viande congelée diffère de

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 17.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 pour le produit en cause.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

G. COLONNA DI PALIANO

*Membre de la Commission*

**Prélèvements applicables à partir du 2 juin 1969 à l'importation en provenance  
des pays tiers**

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 954/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Parmigiano Reggiano détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté de conservation ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano <sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sont mises en adjudication, 2.600 tonnes de fromages Parmigiano Reggiano produit en 1967 que détient l'organisme d'intervention italien.

*Article 2*

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention italien.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication.

Cet avis indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) les numéros des lots concernés,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot, au sens du présent règlement, une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

*Article 3*L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo), au plus tard le mardi 27 mai 1969.*Article 4*

L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

*Article 5*

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre écrite à l'organisme d'intervention par lettre recommandée ou par dépôt personnel.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.<sup>(3)</sup> JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par 100 kg, en monnaie italienne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le fromage est entreposé.

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée:

- a) d'une caution,
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

#### Article 6

1. La caution s'élève à 160 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par la République italienne.

#### Article 7

La date limite pour la présentation des offres est fixée au mercredi 4 juin 1969 à 11 heures.

#### Article 8

1. Compte tenu des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

#### Article 9

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres seraient effectuées au même prix, l'organisme d'intervention procéderait à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

#### Article 10

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa par-

ticipation à l'adjudication et, le cas échéant, du montant de l'acompte à verser.

#### Article 11

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, à titre d'acompte, 85 % du montant correspondant à son offre au plus tard le neuvième jour suivant celui de la réception de l'information visée à l'article 10.

#### Article 12

1. Lorsque l'acompte visé à l'article 11 est versé dans le délai prévu, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) le numéro du lot attribué par l'adjudication,
- b) l'entrepôt où il est conservé,
- c) le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 10.

#### Article 13

1. Après la prise en charge du produit par l'adjudicataire, l'organisme d'intervention communique à celui-ci le montant de la somme restant due.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant visé au paragraphe 1, au plus tard le huitième jour suivant celui de la réception de la communication visée au paragraphe 1.

#### Article 14

1. La caution est libérée pour la quantité :

- a) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 13,
- b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé l'acompte, visé à l'article 11, dans le délai prévu,

c) n'a pas versé le montant, visé à l'article 13, dans le délai prévu.

*Article 15*

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 955/69 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 1969**

**relatif au classement de marchandises dans la position 74.19 du tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification de têtes pulvérisatrices pour installations contre l'incendie, composées d'un corps en laiton pourvu d'une partie tubulaire permettant de les visser sur les conduites d'eau de l'installation, obturées par une capsule en métal maintenue en place à l'aide d'un élément en alliage eutectique étalonné, dont la fusion, sous l'effet de la chaleur, provoque la chute de la capsule et le jaillissement de l'eau qui est dispersée par projection sur une plaque déflectrice placée à la partie inférieure de la tête ;

considérant que ces têtes pulvérisatrices ne comportent aucun dispositif mécanique et sont obturées par une simple capsule qui se détache lorsque fond le métal eutectique étalonné qui la maintient en place ;

qu'ainsi, ces têtes pulvérisatrices ne constituent pas en elles-mêmes des appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre de la position 84.21 et ne peuvent être considérées comme des parties ou pièces détachées de ces appareils ; qu'elles ne relèvent pas davantage de la position 84.61 relative aux articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires ; qu'en effet, ainsi qu'il résulte de la note explicative de la nomenclature de Bruxelles la concernant, seuls entrent dans cette position des appareils fonctionnant au moyen d'un mécanisme ; qu'elles ne constituent pas des machines, appareils et engins mécaniques de la position 84.59 selon la portée qu'il convient d'attribuer à cette position conformément aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles ;

considérant que, dès lors, les têtes pulvérisatrices doivent être classées suivant leur matière constitutive ; que, s'agissant d'un ouvrage en laiton, elles relèvent de la position 74.19 ;

considérant que le conseil de coopération douanière s'est prononcé pour le classement de ces articles dans cette position ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les têtes pulvérisatrices pour installations contre l'incendie, composées d'un corps en laiton pourvu d'une partie tubulaire permettant de les visser sur les conduites d'eau de l'installation, obturées par une capsule en métal maintenue en place à l'aide d'un élément en alliage eutectique étalonné, dont la fusion, sous l'effet de la chaleur, provoque la chute de

la capsule et le jaillissement de l'eau qui est dispersée par projection sur une plaque déflectrice placée à la partie inférieure de la tête, relèvent, dans le tarif douanier commun, de la position :

74.19 — Autres ouvrages en cuivre.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 956/69 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1969

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 830/68<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le  
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix  
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-  
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté  
d'un montant supplémentaire égal à la différence  
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé  
conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du  
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-  
plémentaire pour les importations de produits avi-  
coles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup> ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour  
toutes les importations en provenance de tous les  
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un  
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix  
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués  
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit  
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/  
CEE<sup>(4)</sup>, 87/66/CEE<sup>(5)</sup>, 183/66/CEE<sup>(6)</sup> et 765/67/  
CEE<sup>(7)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en

coquille de volaille de basse-cour, originaires et en  
provenance de Pologne, de Finlande, de la répu-  
blique d'Afrique du Sud ou de l'Australie ne sont  
pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des  
données sur lesquelles est basée la constatation des  
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,  
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-  
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-  
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans  
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du  
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-  
après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

(5) JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

(6) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

(7) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

## ANNEXE

**Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
sous a) du règlement n° 122/67/CEE**

| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                     | Montant<br>supplémentaire<br>U.C./kg | Désignation des importations       |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| 04.05                                 | Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :<br>A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :<br>I. Œufs de volaille de basse-cour :<br>b) autres (que les œufs à couver) | 0,0750                               | toutes importations <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> A l'exception des produits originaires et en provenance de la Pologne, de la Finlande, de la république d'Afrique du Sud ou de l'Australie.

ETUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB    25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Kregel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

